



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

Portant exonération de réalisation d'évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas F02415S0005 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Savonnières (37), reçue le 27 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2015 ;
- Vu le plan de prévention du risque d'inondation du Val de Tours – Val de Luynes approuvé le 29 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P2 et P3 au lieu-dit « de l'Île au Brillon » sur la commune de Villandry ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 1997 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage du « Clos Rousseau » sur la commune de Savonnières ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement présenté à l'autorité environnementale prévoit notamment, par comparaison avec le zonage en vigueur :
 - d'intégrer à la zone d'assainissement collectif l'ensemble des secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision en cours du plan local d'urbanisme ;
 - d'exclure de la zone d'assainissement collectif les hameaux non desservis par le réseau existant situés à l'Ouest du territoire et dans le Val, dont il est précisé que le projet de plan local d'urbanisme n'envisage pas la densification ou l'extension ;
 - de pérenniser l'inscription dans la zone d'assainissement collectif des espaces bâtis situés à l'Est qui pourraient être classés en zone urbaine par le plan local d'urbanisme et qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore fait l'objet d'un raccordement au réseau ;
 - d'élargir la zone d'assainissement collectif à l'Est, pour inclure le secteur

des « Mazerais » et le lieu-dit « La Touche » – ce dernier ayant vocation à être raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune voisine de Ballan-Miré ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'aura pas pour effet une réduction du nombre d'habitations effectivement desservies par le réseau d'assainissement eaux usées de la commune et qu'elle permettra le raccordement à ce réseau de tous les sites sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme autorise un développement de l'urbanisation, ou a minima d'une large majorité d'entre eux ;
- Considérant ainsi que le classement d'une part réduite des secteurs urbanisés de la commune en zone d'assainissement non collectif n'est pas de nature à induire l'accroissement d'éventuels rejets polluants qui pourraient être attribués à l'assainissement non collectif ;
- Considérant que les secteurs exclus de la zone d'assainissement collectif correspondent principalement à des espaces d'habitat diffus, dont la faible densité est, malgré un relief et une nature de sol parfois peu favorables, propice à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs performants ;
- Considérant par conséquent que le classement de ces secteurs en zone d'assainissement non collectif n'interdira pas, dans le cas général, la résolution des dysfonctionnements mentionnés par le dossier transmis pour certains dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le hameau « La Bretonnière », exclu de la zone d'assainissement collectif tant par le zonage en vigueur que par le projet de zonage, est partiellement inclus dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable de « l'Île au Brillon » ;
- Considérant que le dossier transmis ne dénombre que sept habitations concernées par le périmètre de protection rapproché qui auraient pu faire l'objet d'un raccordement au réseau ;
- Considérant que l'arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection prescrit une mise aux normes sans délai de tous les dispositifs d'assainissement non collectif situés dans le périmètre de protection rapproché ;
- Considérant dès lors que, dans le cas particulier du hameau de « La Bretonnière », le maintien d'un classement en zone d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'engendrer ou de pérenniser une surexposition aux pollutions des captages d'alimentation en eau potable « de l'Île au Brillon » ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les limites de la zone d'assainissement collectif au Sud du lieu-dit « L'Audeverdière » seront revues à la marge, excluant de la zone d'assainissement collectif quelques habitations situées en bordure de la route départementale 300 qui sont incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du « Clos Rousseau » ;
- Considérant que le lieu-dit « Les Noues », également situé dans le périmètre de protection rapproché de ce captage, restera en zone d'assainissement non collectif ;
- Considérant que ces secteurs n'ont pas été pris en compte par l'étude technico-économique présentée dans le dossier transmis ;

- Considérant cependant que l'arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage du « Clos Rousseau » stipule que, en l'absence de réseau public d'assainissement, « les eaux usées issues de habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ; la réalisation des filières devra être précédée d'une étude préalable portant sur les pouvoirs d'infiltration des sols » ;
- Considérant ainsi, au vu du nombre réduit d'habitations concernées, de la faible densité de l'urbanisation et des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, que l'évolution prévue des limites de la zone d'assainissement collectif au Sud du lieu-dit « L'Audeverdière » n'est pas susceptible d'engendrer ou de pérenniser une surexposition aux pollutions du captage du « Clos Rousseau » ;
- Considérant que la station d'épuration de Savonnières, située dans le Val inondable, est présentée comme saturée par le dossier transmis et que sa capacité à répondre à l'augmentation de la charge induite par le raccordement des secteurs actuellement non desservis mais inclus dans la zone d'assainissement collectif n'est pas avérée ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la collectivité envisage :
 - à court terme, l'extension de la station d'épuration pour atteindre une capacité de 2000 équivalents habitants ;
 - à moyen terme, la création sur un autre site d'une nouvelle station d'épuration de plus grande capacité ;
 - de conditionner le raccordement du secteur des « Mazerais » et de la zone « à urbaniser » du projet de plan local d'urbanisme dite « de L'Audeverdière » à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, afin de ne pas excéder les limites de capacité de la station d'épuration agrandie ;
- Considérant que ces dispositions sont à même de réduire significativement les risques de pollution des milieux liés à une surcharge de la station d'épuration ;
- Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que la révision du zonage d'assainissement eaux usées de Savonnières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement eaux usées de Savonnières (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

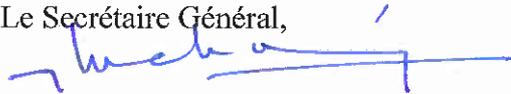
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le **22 JUN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques Lucbéreilh

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)